

# VD\_GERICHTE PE16.018561 vom 11. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.018561](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.018561)

FR: VD\_GERICHTE PE16.018561 du 11 mai 2021

IT: VD\_GERICHTE PE16.018561 del 11 maggio 2021

## Erwägungen

### E. 21

à 23. Il n'y sera pas donné suite pour les motifs, dénués d'arbitraire, exposés par le premier juge, à savoir que s'il convient de donner acte à X. \_\_\_\_\_ que le Ministère public a effectivement rendu le 11 septembre 2020 une ordonnance de non-entrée en matière concernant des plaintes déposées par S. \_\_\_\_\_, ces plaintes ont été instruites sous la même référence PE16.01856 que la présente cause et font ainsi partie intégrante de ce dossier. Il n'y a dès lors pas matière à retrancher ces pièces du dossier, lequel doit demeurer complet. Pour ces motifs la requête doit être rejetée. Le même sort doit être réservé à la requête formée le 28 octobre 2021 par X. \_\_\_\_\_ et visant au retranchement du mémoire déposé le 15 octobre 2021 par S. \_\_\_\_\_.

Dès lors que l'appel de celui-ci - 16 - est recevable, on ne voit pas pour quel motif il y aurait lieu de retrancher les déterminations de l'appelant. III. Griefs relatifs à la prescription de l'action pénale 4. L'appelant, S. \_\_\_\_\_, et l'appelant joint, N. \_\_\_\_\_, contestent l'appréciation du premier juge selon laquelle la prescription de l'action pénale portant sur l'encaissement des loyers et du dédommagement relatifs au Palais [...] (lettre C.2.6 cas n° 1 ci-dessus), de même que sur celui de son prix de vente (lettre C.2.6 cas n° 2 ci-dessus), ferait obstacle à la condamnation de l'appelante. L'appelante, X. \_\_\_\_\_, soutient pour sa part que serait également prescrite l'absence de transfert, dans un délai au 31 juillet 2016, des fonds successoraux déposés sur son compte bancaire polonais (lettre C.2.6 cas n° 4 ci-dessus), seuls faits décrits dans l'ordonnance pénale pour lesquels elle a finalement été condamnée. Les parties ne remettent en revanche pas en cause l'acquiescement de l'appelante s'agissant du cas n° 3 (cf. lettre C.2.6 ci-dessus), qui portait sur la production des extraits de son compte bancaire, pas plus qu'il n'est contesté que ces pièces avaient été produites par l'appelante au Ministère public au plus tard le 28 janvier 2020. 4.2 Selon l'art. 109 CP, s'agissant des contraventions, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans. Aux termes de l'art. 98 CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c).

- 17 - 4.3 En tant qu'il est reproché à l'appelante d'avoir encaissé des loyers et un dédommagement relatifs au Palais [...] en contravention à l'injonction émise par la Juge de paix le 2 octobre 2015, l'appelant et l'appelant joint ne contestent pas que ces encaissements avaient été opérés du 23 octobre 2012 au 14 octobre 2015, ni ne prétendent que ces entrées de fonds se seraient poursuivies après cette date. Ils ne remettent pas non plus en cause que l'encaissement du prix de vente par l'appelante est intervenu en automne 2015. Or, dans la mesure où les encaissements en cause, à savoir les entrées d'argent sur le compte de l'appelante, consistent en des activités isolées et ponctuelles, il n'est pas critiquable de considérer que le délai de prescription de l'action pénale a commencé à courir à partir du

dernier jour où l'auteur a exercé son activité coupable, indépendamment du moment où le résultat délictueux se produit (art. 98 al. 1 let. b; Dupuis et alii, Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 98 CP et les références citées). Le premier juge n'a dès lors pas violé le droit fédéral en considérant que l'action pénale portant sur la contravention décrite à l'art. 292 CP était prescrite au jour du jugement de première instance, à savoir le 11 mai 2021. Certes, l'injonction de la Juge de paix du 2 octobre 2015 porte également sur l'interdiction de « disposer des biens successoraux de V. \_\_\_\_\_ », ce qui semble suggérer que cette interdiction, sous commination de l'art. 292 CP, consacre un délit continu (cf. art. 98 let. c CP), le terme « disposer » devant en effet dans ce contexte être compris comme un synonyme de « posséder ». Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, sous l'angle des faits décrits dans l'ordonnance pénale tenant lieu d'acte d'accusation et ayant fait l'objet de la dénonciation de la précédente administratrice d'office, il est reproché à l'appelante, s'agissant des cas n° 1 et 2, d'avoir procédé aux dates précitées à des encaissements de montants devant revenir à la succession, à savoir de les avoir « perçus », et non précisément celui d'avoir, dans la durée, « disposé » des montants en cause ou encore de les avoir « possédés ».

- 18 - 4.4 L'appelante soutient pour sa part que le transfert des fonds successoraux sur un compte ouvert au nom de la succession (cas n° 4) consacrait un acte isolé, dès lors qu'il devait être réalisé dans un délai au 31 juillet 2016. L'action pénale était dès lors prescrite depuis le 1er août 2019. Elle ne parvient toutefois pas à rendre vraisemblable que l'obligation de transférer les fonds se serait éteinte à l'échéance du délai fixé au 31 juillet 2016, ni d'ailleurs ne prétend que l'administrateur officiel ou la Juge de paix aurait par la suite renoncé à exiger ce transfert ou ne conteste encore que la succession était toujours ouverte au moment de jugement attaqué. Il y a dès lors lieu de considérer, comme le premier juge et à l'instar de ce qui prévaut pour la violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), qu'il s'agit là d'un délit continu, se caractérisant par la poursuite dans le temps de la situation illicite créée par un état de fait ou un comportement contraire au droit (cf. ATF 132 IV 49 consid. 3.1.3.2). Cela étant, dans la mesure où l'appelante ne s'était pas exécutée au jour du jugement attaqué et qu'elle n'avait dès lors mis fin à l'état de fait illicite, on ne voit pas que l'action pénale portant sur la contravention à l'art. 292 CP était prescrite. Au demeurant, même si l'on devait suivre le raisonnement de l'appelante et considérer que l'obligation de transfert découlant l'accord transactionnel du 7 juin 2016 s'était éteinte à l'échéance du délai imparti au 31 juillet 2016, l'absence de transfert des valeurs patrimoniales en cause (cas n° 4), et donc la conservation de celles-ci par l'appelante à tout le moins jusqu'au moment du jugement attaqué, tombent également sous le coup de l'interdiction de disposer formulée dès le 2 octobre 2015 par la Juge de paix, cette interdiction décrivant, comme on l'a vu (cf. consid. 2.3 supra), un délit continu, sans qu'une limite temporelle n'ait été fixée à cet égard. 4.5 Les griefs des parties tirés de la prescription de l'action pénale, ou du défaut de celle-ci, doivent par conséquent être rejetés.

- 19 - IV. Griefs de l'appelante relatifs à sa condamnation du chef de l'art. 292 CP 5. L'appelante conteste la compétence de la Juge de paix du district de Lausanne pour ordonner le transfert sur un compte bancaire suisse des montants en cause et partant de formuler les injonctions litigieuses. 5.1 En tant que l'appelante conteste la compétence *ratione loci* de la Juge de paix dès lors que les fonds litigieux se trouvent en Pologne, il est renvoyé aux considérants contenus dans l'arrêt du Tribunal fédéral du

mars 2018 (TF 5A\_797/2017). Par cet arrêt en effet, le Tribunal fédéral avait en substance jugé que, dans le cas d'espèce, il n'était pas arbitraire de considérer, au stade des mesures provisionnelles, que le for successoral se trouvait en Suisse, dès lors que la de cujus, double nationale suisse et polonaise, était domiciliée à Lausanne au moment de son décès (cf. art. 86 al. 1 LDIP), sans qu'au surplus, en l'absence d'immeubles entrant dans la succession, il n'y avait matière à examiner si les autorités polonaises pouvaient se prévaloir d'une compétence exclusive (cf. art. 86 al. 2 LDIP ; TF 5A\_797/2017 précité consid. 3.1.1). Dans ce contexte, l'appelante étant de surcroît elle-même domiciliée en Suisse, on ne voit pas que l'injonction en cause et la menace à l'égard de la précitée d'une sanction pénale en cas d'inexécution consacraient une violation de la souveraineté d'un Etat tiers, en l'occurrence de la Pologne. Pour le surplus, compte tenu du domicile lausannois de la de cujus au moment de son décès, ce sont bien les autorités judiciaires du district de Lausanne qui sont compétentes au regard de la législation cantonale. 5.2 L'appelante conteste également la compétence *ratione materiae* de la Juge de paix.

- 20 - 5.2.1 Aux termes de l'art. 551 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), l'autorité compétente est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité (al. 1) ; ces mesures sont notamment, dans les cas prévus par la loi, l'apposition des scellés, l'inventaire, l'administration d'office et l'ouverture des testaments (al. 2). Au regard de l'art. 5 al. 1 ch. 6 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 221.02), qui fait référence à l'art. 551 CC, le juge de paix a, dans le canton de Vaud, la compétence de prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution d'une succession, en tant qu'une autre autorité n'est pas désignée. Les mesures prévues par l'art. 551 CC ont pour fonction d'assurer ou de faciliter le transfert de la succession aux héritiers. La dévolution successorale a normalement lieu sans intervention officielle, l'autorité n'intervenant que des cas particuliers expressément prévus par la loi, soit par exemple lorsque les héritiers ne sont pas connus, si un testament existe ou si les biens successoraux risquent de disparaître avant la dévolution de la succession (Meier/Reymond-Eniaeva, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 551 CC). La liste des mesures prévues à l'art. 551 al. 2 CC n'est pas exhaustive. Les autres mesures envisageables sont ainsi par exemple la prise de possession et le dépôt d'argent, de papiers-valeurs ou de documents dans une banque, ou encore l'interdiction de disposer d'avoirs, de fonds déposés, d'immeubles ou de biens successoraux (Meier/Reymond-Eniaeva, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 551 CC). 5.2.2 En l'espèce, il ressort de la motivation des injonctions litigieuses, en particulier de celle du 2 octobre 2015, que l'identité des héritiers n'était alors pas connue et que des valeurs patrimoniales, entrant dans la masse successorale, étaient susceptibles de disparaître, si bien qu'il se justifiait d'ordonner des mesures conservatoires aux fins d'en assurer la dévolution aux héritiers et de préserver ainsi les biens de la succession. A cet égard, en tant qu'elle portait sur l'interdiction faite à l'appelante de disposer des biens successoraux et de les transférer sur un compte bancaire au nom de la succession, respectivement de l'administrateur officiel, l'injonction formulée le 2 octobre 2015 entraînait bien

- 21 - dans les attributions de la Juge de paix. De même, celle-ci était habilitée à ratifier, pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, l'accord transactionnel du 7 juin 2016 portant sur le transfert en Suisse de ces valeurs patrimoniales. 5.3 Il résulte de ce qui précède que le grief de l'appelante tiré de l'incompétence de la Juge de paix doit être rejeté. 6. L'appelante conteste ensuite le fait que les fonds détenus sur son compte polonais constituent des biens successoraux. Elle se prévaut ainsi de l'invalidité des ordonnances

rendues par la Juge de paix et de l'accord transactionnel conclu le 7 juin 2016. 6.1 Pour autant, l'appelante ne se prévaut pas d'avoir obtenu, d'une manière ou d'une autre dans le cadre de l'utilisation de voies de droit, l'annulation ou la réforme des différentes ordonnances de la Juge de paix énumérées ci-dessus, pas plus qu'elle ne se prévaut d'avoir obtenu la révocation de l'accord transactionnel précité, par hypothèse pour vice du consentement, qu'elle avait pourtant approuvé par sa signature. Elle n'invoque pas non plus d'autres décisions judiciaires propres à infirmer le constat selon lequel elle détenait des valeurs patrimoniales qui entraient dans la masse successorale ou, encore, à établir qu'elle serait l'unique héritière de la défunte. Or, dans un tel contexte, il n'y a pas matière à examiner plus avant les longs développements de l'appelante visant à dénier que les montants en cause font partie des biens successoraux. Il apparaît en effet que, sous réserve des questions de compétence ci-avant examinées et d'un éventuel constat de nullité à cet égard, ce n'est pas au juge pénal qu'il revient d'examiner en détail la légalité et l'opportunité des décisions rendues par le juge civil, de surcroît s'agissant de mesures conservatoires rendues à titre provisionnel dans une cause qui fait encore l'objet de procédures au fond. A ce stade, il suffit donc de constater que la Juge de paix pouvait tenir pour vraisemblable, au regard des éléments de faits dont elle disposait quant au sort de la part de succession portant sur le

- 22 - Palais [...], que le produit de la vente de cet immeuble, de même que les autres montants obtenus par l'appelante à cet égard (loyers, dédommagement), constituaient bien des valeurs patrimoniales faisant partie de la succession et susceptibles d'être dévolues aux héritiers. Ces circonstances permettent en effet de retenir que les injonctions litigieuses ont été valablement formulées. De surcroît, le premier juge pouvait sans arbitraire considérer que le caractère successoral des avoirs en cause était connu de l'appelante, de même que les conséquences d'une non-exécution des injonctions prononcées, ce qui était corroboré par les déclarations de cette dernière devant le Ministère public, celle-ci ayant alors admis que certains des montants qu'elle avait perçus l'avaient été dans le cadre de la succession de la défunte. De même, il pouvait tenir compte du courrier que le conseil de l'appelante avait adressé le 12 juillet 2018 à la Juge de paix, selon lequel l'intéressée reconnaissait avoir perçu un montant de 125'000 fr. à titre de loyers provenant de l'immeuble polonais ainsi que la somme de 1'256'665 fr. au moment de sa vente. C'est également sans arbitraire que le premier juge a retenu que l'appelante faisait preuve de mauvaise foi en affirmant que le transfert des fonds en Suisse n'était pas réalisable et qu'elle manquait de confiance à l'égard de l'administrateur officiel. En effet, au regard du courrier que l'administrateur officiel a adressé au conseil de l'appelante le 10 mars 2020 (P. 46/15), il n'est pas contestable que celle-ci connaissait, à tout le moins depuis cette date, les coordonnées du compte sur lequel le transfert devait être effectué, l'administrateur officiel l'ayant d'ailleurs assuré à cette occasion que ces montants lui seraient restitués si sa qualité d'héritière devait être établie.

6.3 Dès lors qu'il est également établi qu'à la date du jugement de première instance, l'appelante n'avait pas procédé au transfert des fonds litigieux sur le compte ouvert au nom de l'administrateur, sa condamnation du chef de l'art. 292 CP doit être confirmée.

- 23 - 7. L'appelante ne revient enfin pas spécifiquement sur la quotité de l'amende qui lui a été infligée, arrêtée par le premier juge à 1'500 francs. Examinée d'office, celle-ci apparaît adéquate et doit être confirmée. En effet, comme l'a à juste titre relevé le premier juge, bien que l'insoumission retenue à charge de la prévenue ne constitue qu'une contravention, sa culpabilité ne saurait être minimisée. X. \_\_\_\_\_ s'est en effet, en toute connaissance de

cause, soustraite aux injonctions émises à son endroit. L'amende sera convertible en une peine privative de substitution de liberté de 15 jours en cas de non-paiement dans le délai qui lui sera imparti à cet effet. V. Frais et indemnités (première instance) 8. L'appelante conteste la mise à sa charge de la moitié des frais de justice en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Elle conteste également le refus du premier juge de lui allouer une indemnité à titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. 8.1 Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou

- 24 - non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées ; TF 6B\_761/2020 du 4 mai 2021 consid. 7.1). Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (TF 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1 ; TF 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; TF 6B\_1090/2020 du 1er avril 2021). 8.2 En l'espèce, l'appelante a en définitive été acquittée s'agissant de trois des quatre comportements qui lui étaient reprochés aux termes de l'ordonnance pénale du 11 septembre 2020. Comme on l'a vu en effet, les actes portant sur l'encaissement des loyers et du prix de vente relatifs au Palais [...] (cas n° 1 et 2) n'étaient pas susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 292 CP en raison de la prescription de l'action pénale. Quant

- 25 - à la production des extraits de son compte bancaire polonais (cas n° 3), l'appelante y avait finalement donné suite, au plus tard le 28 janvier 2020. Pour autant, si une

condamnation pénale, au regard de l'art. 292 CP, n'était pas susceptible d'être prononcée concernant ces actes, il n'en demeure pas moins qu'ils consacrent, sur le plan du droit civil, des violations claires de mesures mises en œuvre en application de l'art. 551 CC. En particulier, si l'appelante a constamment dénié le caractère de biens successoraux des montants en cause s'agissant des cas n° 1 et 2, elle avait expressément reconnu avoir perçu ces sommes dans un courrier daté du 12 juillet 2018. Pour ce qui est de la production des extraits de compte (cas n° 3), elle ne prétend pas non plus qu'elle y avait déjà procédé au moment de la première dénonciation au Ministère public opérée le 13 septembre 2016 par la précédente administratrice officielle, ni lors de la seconde adressée le 24 septembre 2018 par l'actuel administrateur officiel. Il est ainsi patent que c'est bien le refus fautif de l'appelante d'obtempérer aux mesures ordonnées par la Juge de paix à titre de l'art. 551 CC qui a provoqué les dénonciations précitées, et à leur suite l'ouverture d'une procédure pénale, sans que l'on puisse à cet égard reprocher au Ministère public un excès de zèle ou une mauvaise appréciation de la situation. Dans ce contexte, il se justifiait qu'en application de l'art. 426 al. 2 CPP, l'appelante supportât l'intégralité des frais de procédure. Néanmoins, dès lors que le premier juge s'est limité à en mettre la moitié à la charge de l'appelante, laissant l'autre moitié à la charge de l'État, une réforme du jugement entrepris à cet égard se heurterait à l'interdiction de la reformatio in pejus, ce principe étant également applicable en cas de condamnation à une part de frais plus importante (cf. Richard Calame, CR CPP, n. 8 ad art. 391 CPP et les références citées), l'appelant et l'appelant joint ne contestant au demeurant pas spécifiquement la question de la répartition des frais de procédure. Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il fait supporter à l'appelante la moitié des frais de procédure.

- 26 - 8.3 Pour les mêmes motifs, et en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelante une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il faut de surcroît tenir compte, à la suite du premier juge, que la procédure ne portait que sur une contravention, alors que l'appelante ne contestait par ailleurs pas avoir passé outre certaines des injonctions prescrites et n'avoir que tardivement produit les extraits bancaires requis, de sorte que l'assistance d'un avocat ne se justifiait pas (cf. jugement attaqué, consid. 6 p. 14). Au surplus, si l'ordonnance pénale du 11 septembre 2020 condamnait certes l'appelante pour l'ensemble des comportements énumérés ci-dessus sous cas n° 1 à 4, il n'en demeure pas moins que l'opposition à celle-là ne nécessitait pas de motivation (cf. art. 354 al. 2 CPP), si bien que l'appelante aurait pu y procéder sans l'assistance d'un avocat, les considérations relatives à la prescription de l'action pénale et à la production effective des extraits de compte portant du reste sur des éléments juridiques et factuels susceptibles d'être examinés d'office par le juge du fond. 9. S. \_\_\_\_\_ conteste enfin le refus du premier juge de lui allouer, à charge de l'appelante, une indemnité à titre de l'art. 433 CPP. 9.1 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 9.2 A l'instar du premier juge, il faut considérer que l'intervention d'un avocat plaidant pour l'appelant ne se justifiait pas s'agissant en l'occurrence d'une procédure portant sur une contravention, poursuivie d'office, et dans le cadre de laquelle l'appelant n'avait pas fait valoir de prétentions civiles. Une telle intervention était d'autant moins nécessaire que les intérêts de la succession, et donc des héritiers de feu V. \_\_\_\_\_,

- 27 - étaient adéquatement défendus par l'administrateur officiel de la succession, également partie plaignante à la procédure, sans que l'appelant se soit prévalu d'un intérêt à la procédure, ou de griefs, qui se distingueraient de ceux des autres héritiers. 10. Les différents moyens invoqués par les appelants s'agissant des frais de procédure et indemnités doivent dès lors être rejetés. V. Conclusion, frais et indemnités (procédure d'appel) 11. Il s'ensuit que les appels, ainsi que l'appel joint, doivent être rejetés, le jugement du 11 mai 2021 étant confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'640 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP), seront mis, à raison d'un tiers chacun, à charge de chacun des deux appelants, X. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_. Le tiers restant, soit ceux relatifs à l'appel joint de l'administrateur officiel N. \_\_\_\_\_, pourra être laissé à la charge de l'État, celui-ci paraissant à cet égard devoir assumer la responsabilité civile s'agissant d'une dette née dans le cadre de l'administration officielle d'une succession, administration que l'État a en l'occurrence déléguée à un tiers (cf. Meier/Reymond/Eniaeva, op. cit., n. 66 ad art. 554 CC). Il n'y a pas matière à allouer d'indemnités au sens des art. 429 ss CPP en procédure d'appel, dès lors que les parties n'ont pas formellement été invitées, en application de l'art. 390 al. 2 CPP, à se déterminer sur les appels et appel joint des autres parties.

- 28 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.